

Article 203 : pompe à fric contre les parents ?

« L'article 203 est quelque chose de positif. Mais il faudrait qu'il ne soit pas uniquement lié à une question d'argent. » **Notaire Renaud GRÉGOIRE**

1 300 euros. Ce qu'Arlette verse chaque mois pour sa fille avec laquelle elle n'a plus aucun contact.

L'article 203 du Code civil doit protéger les jeunes. Mais des parents disent qu'il est parfois détourné abusivement par leur progéniture.

● **Alain WOLWERTZ**

C'est un appel à l'aide. Un cri de souffrance aussi. Celle d'une mère qui voit le patrimoine familial partir en fumée par la faute d'un enfant qui soutire de l'argent en usant et abusant de l'article 203 du code civil, dit-elle.

Mais Arlette (appelons la ainsi) n'est pas la seule à vivre ce genre de déboire assurément : « *Ce phénomène est en forte augmentation. Il suffit de se renseigner auprès des avocats, de plus en plus sollicités par des parents désemparés ; auprès des notaires de plus en plus sollicités pour protéger du mieux qu'ils peuvent les biens immobiliers des parents attaqués par leur progéniture ou des médecins qui doivent soutenir médicalement des parents démoralisés par les agissements de leur enfant majeur.* »

Une recrudescence d'abus de l'article 203 par des enfants peu scrupuleux envers leurs parents ? Le phénomène est difficilement objectivable en chiffres. D'autant que, admet

Arlette, beaucoup de parents préfèrent taire ce genre de situation qui met à nu les relations intimes d'une famille. Le phénomène reste donc caché chez nous. Au contraire de la France (cet article 203 y est aussi d'application) où des parents ont même constitué l'As-

« Elle nous accuse de l'avoir mise dehors. S'il n'y avait pas eu cet article 203 [...], elle serait restée. »

sociation de soutien et d'information des parents confrontés à l'article 203 du code civil (ASIPA203)...

Mais si Arlette témoigne aujourd'hui c'est pour appeler « le législateur à trouver des amendements qui puissent protéger les parents en cas d'extorsion abusive de la part de leurs enfants, mais aussi afin de protéger les autres enfants de ces familles ».

Car pour elle, c'est bien ce qui se passe : une fille de 19 ans qui claqué la porte sur un coup de tête pour rejoindre son petit copain et qui, depuis plus d'un an, n'a qu'un objectif : « *Leur faire vendre tous leurs biens* », comme Arlette dit l'avoir lu dans une lettre écrite par sa

fille...

Arlette et son mari ont fait leurs comptes : alors qu'elle a deux autres enfants à charge, chaque mois, ce sont 1 300 euros qui sont captés par l'aînée qui a claqué la porte de la maison. C'est l'équivalent d'un salaire dans la famille...

Il y a les frais pour les études, mais aussi le pécule mensuel que leur a réclamé l'avocat de leur fille. Soit 500 euros.

« *Mais comme elle a aussi demandé un revenu d'intégration au CPAS, ce dernier réclame la différence.* » Soit près de 300 euros de plus... Auxquels il faut encore ajouter les frais médicaux (elle a reçu une facture d'hôpital pour sa fille qui, de son côté retouche de la mutuelle) et décompter les allocations familiales qui sont aussi versées à sa fille. « *Et je n'ai même pas pu obtenir des nouvelles de la santé de ma fille car, comme elle est majeure, l'hôpital a refusé de me le dire...* »

Payer pour les études de sa fille – qui les réussit d'ailleurs avec brio, reconnaît-elle – Arlette trouve évidemment cela normal. « *Mais elle est partie de la maison pour de mauvaises raisons et elle nous accuse de l'avoir mise dehors. S'il n'y avait pas eu cet article 203 dont elle abuse, elle*

« Comme elle a aussi demandé un revenu d'intégration au CPAS, ce dernier réclame la différence. »

serait restée et on aurait pu arranger tout ça en discutant. » Ici, les ponts semblent irrémédiablement coupés. La prochaine fois que la jeune fille reverra ses parents, ce sera dans quelques semaines devant la justice de paix où elle les a fait convoquer... ■

Ce que dit l'article 203 du Code civil

« Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant. » Issu du Code Napoléon et quasiment inchangé depuis lors, le 1^{er} paragraphe de l'article 203 du Code civil ne laisse guère le choix aux parents : il faut payer même si le mioche s'éternise plus que de raison sur les bancs de l'école et que l'épargne des parents risque d'y passer. C'est d'autant plus vrai que dans son 2^e paragraphe, l'article 203 précise que les « facultés » à payer concernent aussi bien les revenus professionnels que mobiliers et immobiliers des parents, ainsi que « tous les avantages et autres moyens qui assurent leur niveau de vie et celui des enfants ».

Si le principe est clair, il arrive qu'il soit contesté par les parents. Dans ce cas, c'est un juge de paix qui tranche et détermine le montant de la pension alimentaire pour l'enfant.

Si l'enfant est majeur, le juge doit aussi apprécier que ses études poursuivent un cours « normal ». Une appréciation qui reste évidemment subjective...

Mais même si l'article 203 ne devait plus s'appliquer, intervient alors l'article 205 concernant l'obligation alimentaire. Elle impose aux parents d'apporter une aide proportionnée à leurs revenus et au besoin de l'enfant. Deux notions qui même si elles disposent de certaines balises fixées par la loi, restent là aussi à l'appréciation du juge.

Le retour de manivelle de l'article 205

Faut-il revoir l'article 203 ? Les parents qui, comme Arlette, estiment qu'il ne permet pas aux parents de faire valoir valablement leurs droits le souhaitent.

« Il faut des amendements pour protéger les familles victimes de ces jeunes qui, malgré leur majorité, restent immatures. »

Oui, mais quel type d'amendement permettrait à la fois aux parents de ne pas subir les abus de leur jeune et à ce jeune de ne pas se retrouver complètement à la rue, dans l'impossibilité de poursuivre sa formation, ses études ? « L'article 203 est quelque chose de positif, dit le notaire Renaud Grégoire. Mais il faudrait qu'il ne soit pas uniquement lié à une question d'argent. »

Les parents devraient ainsi pouvoir proposer de reprendre le jeune sous leur toit plutôt que de devoir payer un logement, estime-t-il. « Car en cas de conflit enfant/parents, la seule solution qui est proposée à ces derniers c'est de payer pour quelqu'un qu'ils ne peuvent même plus voir... »

Des balises devraient aussi per-

mettre aux parents de contrôler ce qui est fait de cet argent, estime le représentant de la Fédération royale du notariat belge. Notamment en ayant un droit de regard sur le choix du logement qu'ils paient ainsi qu'une possibilité de contrôler les dépenses effectuées avec leur argent.

Ceci dit, ajoute le notaire, le phénomène inverse d'enfants qui sont en rupture totale avec leurs parents et qui doivent payer pour eux est encore plus marqué. Un phénomène qui s'appuie sur l'article 205 de ce même Code civil et selon lequel « les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin ».

Maison de repos, soins médicaux... là aussi la note peut être salée et incontournable, même en refusant tout héritage potentiel, note le notaire. « Quand on aime ses parents, payer n'est pas un problème. Mais quand les rapports sont inexistant depuis 30 ans et qu'on doit quand même payer les factures, cela peut faire mal... » ■

A.W.

« Un phénomène bien moins marginal »

Des parents qui s'inquiètent de la manière de mettre leur patrimoine à l'abri de leurs enfants ?

Il y en a plus qu'avant, selon les notaires.

Des enfants qui tentent de s'approprier le patrimoine de leurs parents, cela a toujours existé. Et ceux qui sont suffisamment *malins* pour connaître et transformer en arme l'article 203, ne sont pas nés d'hier, dit Renaud Grégoire. « *Mais c'est vrai aussi que le phénomène est bien moins marginal qu'il y a 20 ans* », ajoute le notaire wanzois et porte-parole de la Fédération royale du notariat belge.

Du côté des avocats aussi on indique être régulièrement consultés par des parents qui veulent savoir jusqu'à quand ils devront payer la note pour leur progéniture.

« *Mais on ne peut pas dire qu'il y a inflation des procédures judiciaires sur ces matières, tempère toutefois Stéphanie Moor, avocate et chargée de la commission familles chez avocats.be. On n'encombre pas les tribunaux avec ça dans la mesure où la loi est claire : les parents sont tenus de subvenir aux besoins de leurs enfants tant qu'ils ne sont pas autonomes financièrement.* »

Mais si tous les parents débiteurs de leur enfant ne vont pas jusqu'au clash judiciaire, le dé-

tricotage des relations familiales et des couples a effectivement accentué le nombre de cas où les enfants n'hésitent pas à invoquer l'article 203, insiste Renaud Grégoire. « *Même s'il n'y a pas de statistiques, la multiplication des questions que nous recevons à ce sujet le démontre* », note le notaire.

Un notaire qui se demande aussi si la situation économique difficile des CPAS n'inciterait pas ceux-ci plus qu'avant à pousser les jeunes étudiants à actionner l'article 203 plutôt que de réclamer un RIS (revenu d'intégration sociale).

« *Je ne pense pas que cela soit le cas* », note à ce sujet Philippe Defeyt, ancien président du CPAS de Namur et auteur, en tant qu'économiste, d'une étude sur les étudiants et le RIS. Généralement, expose-t-il, deux cas de figure se présentent pour les CPAS lorsqu'un jeune est en autonomie : soit la famille est également en difficulté financière et le RIS est accordé ; soit le CPAS juge que la famille a les moyens d'assumer financièrement l'enfant et propose effectivement d'activer une demande de pension alimentaire.

Une seconde option qui est

loin d'être la norme, dit-on au SPP Intégration sociale puisqu'une de leurs études a montré que dans 75 % des cas les jeunes qui demandent un RIS ont des parents déjà connus du CPAS ou qui ont des revenus trop faibles.

Que des jeunes tirent trop sur la corde ? Cela peut arriver, convient Philippe Defeyt. « *Ce sont généralement des jeunes en complet décrochage, victimes d'assuétudes. Mais cela arrive-t-il plus souvent qu'avant ? Je ne pense pas.* »

Par ailleurs, souligne Alexandre Lesiw, directeur général du SPP Intégration sociale, l'enquête préalable des CPAS avant l'octroi d'un soutien à un jeune se tourne toujours vers les parents. « *Il faut savoir si ce sont les parents qui ne veulent plus assumer les besoins de leur enfant ou si c'est simplement le jeune qui veut son autonomie et veut s'arranger pour que le CPAS récupère l'argent.* » De la même manière, ajoute-t-il, un juge de paix ne va pas imposer le paiement d'une pension alimentaire si les parents disent qu'ils ne mettent pas le jeune hors de leur maison.

« *Cela n'arrive que lorsqu'il y a une véritable rupture entre les parents et les enfants.* » ■ **A.W.**